

DECISION CONJOINTE PORTANT AUTORISATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR
PERSONNES AGEES RATTACHE A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ainsi qu'à son cahier des charges défini en son annexe 1 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu la décision conjointe du directeur de l'ARS et du président du Département en date du 25 novembre 2021 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le mode opératoire d'enregistrement des centres de ressources territoriaux pour personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS le 4 avril 2024 pour la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées dans les Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Vu le dossier de candidature déposé par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer le 28/06/2024 pour la création d'un CRT rattaché à l'EHPAD (site Duflos) du centre hospitalier de Boulogne sur Mer ;

Vu les avis favorables émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et par le département du Pas-de-Calais au dossier présenté par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature, notamment la réponse aux deux modalités d'intervention (volet 1 et volet 2) et le respect du territoire d'intervention ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prises en charge des personnes âgées, de fonctionnement et d'organisation du centre de ressources territorial, ainsi que les partenariats ;

Considérant que le gestionnaire s'engage à fournir une offre accessible financièrement aux personnes dont l'accompagnement renforcé ne permet plus de continuer à vivre chez elles ;

Considérant que le porteur s'engage à communiquer des indicateurs et ainsi à participer aux travaux d'évaluation du dispositif définis par l'agence régionale de santé ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD du Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer (site Duflos) est autorisée.

Article 2 : Le centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 344 0

N° FINESS de l'établissement : 62 001 861 4

- Discipline : 412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées
- Fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement
- Clientèle : 700 – Personnes âgées

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer est maintenue à un total de 310 places réparties de la manière suivante :

62 000 484 6 : L'Océane (64 places)

- 62 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

62 002 694 8 : Jean-François Souquet (27 places)

- 27 places d'hébergement permanent.

62 001 861 4 : Site Dufflos (regroupant La Caravelle, La Corvette, La Frégate et les 3 UVA)

- 168 places d'hébergement permanent,
- 45 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée réparties en 3 unités de vie Alzheimer (UVA) de 15 places chacune,
- 6 places d'accueil de jour.

Le Batiment La Frégate est labellisé UHR à hauteur de 14 places.

Article 4 : Le territoire géographique d'intervention du centre de ressources territorial CRT 18 est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer - Allée Jacques Monod - 62200 Boulogne-sur-Mer.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

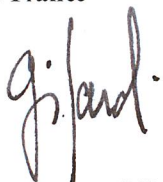
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

Fait en 2 exemplaires,

A Lille le,

23 JAN. 2025

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Hugo GILARDI

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

Annexe 1
Territoire géographique d'intervention du CRT 18

Alincthun
Ambleteuse
Audembert
Audinghen
Audresselles
Baincthun
Bazinghen
Bellebrune
Belle-et-Houllefort
Beuvrequen
Boulogne-sur-Mer
Bournonville
Brunembert
Camiers
Carly
Colembert
Condette
Conteville-lès-Boulogne
Courset
Crémarest
Dannes
Desvres
Doudeauville
Echinghen
Équihe-Plage
Ferques
Halinghen
Henneveux
Hervelinghen
Hesdigneul-lès-Boulogne
Hesdin-l'Abbé
Isques
La Capelle-lès-Boulogne
Lacres
Landrethun-le-Nord
Le Portel
Le Wast
Leubringhen

Leulinghen-Bernes
Longfossé
Longueville
Lottinghen
Maninghen-Henne
Marquise
Menneville
Nabringhen
Nesles
Neufchâtel-Hardelot
Offrethun
Outreau
Pernes-lès-Boulogne
Pittefaux
Quesques
Questrecques
Rety
Rinxent
Saint-Étienne-au-Mont
Saint-Inglevert
Saint-Léonard
Saint-Martin-Boulogne
Saint-Martin-Choquel
Samer
Selles
Senlecques
Tardinghen
Tingry
Verlincthun
Vieil-Moutier
Wacquinghen
Wierre-au-Bois
Wierre-Effroy
Wimereux
Wimille
Wirwignes
Wissant

Centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées
CRT 18 porté par l'EHPAD du CH de Boulogne-sur-Mer
géré par le CH de Boulogne-sur-Mer
Département du Pas-de-Calais

Région Hauts-de-France

